



ARRETE N° 2025_0532

Portant autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP - Amenagement de l'Ancien Bureau de Poste

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section

5 de la même section ;

- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT04533825A0008, déposée le 09/07/2025 par Monsieur Claude TOURATIER pour la Commune de Villemandeur, 1 bis Avenue de la Libération - 45700 VILLEMANDEUR ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Montargis par lequel était émis le 14 août 2025, un avis favorable pour la réalisation des travaux d'aménagement de bureaux,

Considérant l'avis technique en date du 16 juillet 2025 du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, n'émettant pas de remarque particulière ;

ARRETONS

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le

ID : 045-214503385-20250818-2025_00532-AI

Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous la référence n°AT04533825A0008 est accordée.

Article 2 :

A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant devra demander au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°AT04533825A0008. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à M. le Sous-préfet de MONTARGIS, Monsieur le Directeur du SDIS, Monsieur le Directeur de la DDT MONTARGIS et au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le

Le Maire,

SERRANO

Date d'affichage : 20/08/2025